



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0358 du 22/12/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0358, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement du chemin de Saquier sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 28/11/2022 et considérée complète le 28/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement à 6 mètres du chemin de Saquier sur plusieurs portions, sur une longueur totale de 1859 mètres linéaires, comprenant, sur les portions concernées, la construction de murs de soutènement, la pose de géogrilles, la construction de longrines, la réfection de la chaussée et la mise en place de signalisations horizontales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser le chemin de Saquier en améliorant les caractéristiques géométriques de la voie, d'améliorer l'accessibilité aux habitations existantes, sans pour autant augmenter le trafic actuel, et d'améliorer le cadre de vie général des usagers et des riverains ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une voie routière existante ;
- en zone d'urbanisation diffuse, aux abords d'espaces boisés, et partiellement à proximité d'une zone d'activités industrielles et commerciales ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930020445 « Vallon de Saint-Sauveur » ;

- en bordure des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » ;
 - la ZNIEFF terrestre de type I n°930020440 « Vallon de Lingostière » ;
 - le périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3801050 « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var » ;
- à environ 560 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312025 « Basse vallée du Var » ;
 - la ZNIEFF terrestre de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles, partiellement en zones de risques forts (zone RR*) et de risques modérés (zones GRA et EbpRa) définies par le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain de la commune de Nice, approuvé par arrêté préfectoral le 16/03/2020 ;
- partiellement en zone de risque fort à très fort (zone R) définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice, approuvé par arrêté préfectoral le 07/02/2017 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) incluant une procédure d'expropriation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les incidences liées à la réalisation des travaux, avec :
 - la mise en œuvre d'une charte « Chantier vert », qui inclut le déploiement de dispositifs adaptés permettant de limiter les risques de nuisances et de pollution liés au chantier ;
 - une adaptation du séquençage des travaux, qui seront réalisés progressivement entre 2022 et 2030, afin de limiter les nuisances sur l'environnement, les riverains et la circulation routière ;
- prendre en considération les enjeux :
 - écologiques, avec l'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - paysagers, en ce qui concerne l'intégration visuelle des murs de soutènement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un ensemble d'études préalables avant le début des travaux :

- une étude géologique et géotechnique afin d'identifier et de tenir compte des risques de déstabilisation des sols ;
- une étude acoustique afin d'évaluer la nécessité de mettre en œuvre des protections phoniques sur les habitations proches ;
- passage d'un écologue afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces végétales protégées aux abords de la voie routière ;

Considérant que les travaux prévus concernent une voie routière existante ;

Considérant que la surface imperméabilisée existante sur la totalité du chemin de Saquier est de 3,5 hectares, et que la réalisation du projet induira une augmentation modérée des surfaces imperméabilisées, estimée à 0,26 hectare ;

Considérant que, compte tenu de ses objectifs de sécurisation du trafic routier, le projet n'a pas vocation à engendrer d'augmentation significative du niveau de circulation automobile sur le chemin de Saquier ni sur les voies routières avoisinantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement du chemin de Saquier situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)